## VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 6 novembre 2017

Arrêté de circulation Circulation interdite sauf riverains

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 2 novembre 2017 par l'entreprise PELISSIER;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la réalisation de branchements aux égouts effectués par l'entreprise PELISSIER pour le compte de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la Place du 8 mai 1945 et la rue de l'Enclos;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le 7 novembre 2017 au 2017, la circulation sera interdite, sauf riverains en remontant Place du 8 mai 1945 jusqu'au 11 rue de l'Enclos, à l'intersection de la route de Saïx.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- En direction de Saïx, par la RD 50 – Route de Saïx entre les numéros 2 et le 7 ; L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PELISSIER.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise PELISSIER.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 6 novembre 2017

